



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 1<sup>er</sup>, 8 et 15 février 1840.

OFFICE MINISTÉRIEL. — CLAUSE SECRÈTE AUGMENTATIVE DU PRIX RÉEL. — TRANSACTION ULTÉRIEURE. — NULLITÉ.

En matière de vente d'office ministériel, la convention secrète d'un supplément du prix déclaré à l'autorité est-elle nulle comme contraire à l'ordre public? (Oui.)

La transaction modificative de la première stipulation, et supérieure au prix réel, est-elle parcellément nulle? (Oui.)

Les à-comptes payés par le successeur sont-ils imputables sur le prix officiellement déclaré de la charge, et non sur le prix du traité secret? (Oui.)

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février deux jugemens du Tribunal civil de Nantes, qui, considérant comme immorale, mais non point illégale, la dissimulation du prix réel d'un office ministériel, ont refusé d'appliquer, soit au vendeur, soit à l'acquéreur, les peines disciplinaires pour ce fait. Il résulte de ces jugemens, qui viennent s'ajouter à un certain nombre d'autres, que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ne prescrit pas les contre-lettres en matière de ventes d'offices. Encore que ces décisions soient rendues en matière disciplinaire, elles consacrent pourtant, dans leurs motifs, un principe favorable au maintien entre les parties des conventions secrètes qu'elles ont stipulées. Les arrêts en sens contraire ne sont pas moins nombreux, et nous avons notamment rapporté, dans notre numéro du 23 janvier, l'arrêt de la Cour royale de Rennes auquel le Tribunal de Nantes ne conforme pas sa jurisprudence. Ce qui ressort évidemment de ces dissidences, c'est l'impérieuse nécessité de mettre un terme aux hésitations et au péril d'une telle situation pour les officiers ministériels; si, comme on l'a dit pour un autre objet, il y a à quelque chose à faire, on doit à l'intérêt général de proposer les déterminations que l'on croira justes et conformes à cet intérêt. Les questions soulevées sur le droit de transmission des offices sont désormais bien éclaircies, et il est indispensable qu'un parti soit pris sans retard sur les mesures législatives qui sont dans la pensée du gouvernement. L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui est un nouveau document utile à cet examen.

En 1829 le garde du commerce Legrip a vendu sa charge au sieur Moreau, qui sortait alors du corps des pompiers de Paris; le traité ostensible fixait le prix à 28,000 fr.; mais une convention secrète le portait à 110,000 fr. En 1833 une transaction entre les parties réduisit à 40,000 fr. le prix originaire de 110,000 francs, et elles renoncèrent d'un commun accord au traité qui le portait à 28,000 fr. Moreau n'avait encore payé que des à-comptes qui n'atteignaient pas ce dernier chiffre, lorsqu'il forma contre Legrip une demande en justice pour faire ordonner la fixation du prix à 28,000 fr.; Legrip réclama l'exécution de la transaction de 1833, ou le paiement de 40,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Le Tribunal de première instance statua ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal, considérant que les traités pour transmission d'offices à la nomination du gouvernement, sort d'ordre public; que la connaissance en est exigée par l'autorité compétente, à l'effet d'examiner si le prix est en rapport avec la charge, et éviter ainsi aux justiciables et aux parties elles-mêmes les abus qui pourraient résulter de la fixation d'un prix disproportionné avec les gains probables que peut procurer la charge;

« Que les parties ne peuvent, par des conventions verbales, secrètes ou postérieures, déroger à des traités par elles portés à la connaissance de l'autorité, et acceptés par celle-ci au moment et comme condition de la transmission de la charge;

« Attendu dès lors, qu'en cas d'infraction volontaire de la part des parties ou de dissimulation de leur part de partie du prix, les Tribunaux sont en droit d'annuler ces nouvelles conventions comme contraires à l'ordre public;

« Attendu qu'en 1829, au moment où Legrip a vendu sa charge à Moreau, l'un et l'autre ont déclaré à M. le procureur du Roi, pour l'accomplissement de la loi, le prix de la charge à 28,000 fr., et que le 16 de la loi du 28 avril 1816, pour encourir la déchéance desdits brevets, a réformé le jugement et rejeté la demande en déchéance.

— Dans son numéro du 1<sup>er</sup> janvier dernier, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la contestation née de l'introduction, dans une maison située au coin de la place Dauphine et du quai des Orfèvres, d'animaux féroces exposés à la curiosité publique.

Après trois semaines de représentations fort suivies, le chef de la troupe ambulante a disparu, emmenant sa ménagerie et emportant la recette.

Singulièrement offusqué de ce procédé tant soit peu sauvage, le sieur Catherine, principal locataire, auquel étaient dus les loyers et la valeur des réparations locatives, s'est mis à la poursuite des fugitifs. A la Chapelle-Saint-Denis il a rattrapé le lion de Zaara, renfermé dans sa cage, et son illustre maître reposant fièrement dans la voiture qui lui sert d'habitation la nuit et le jour de piédestal pour haranguer la foule et lui vanter le savoir de ses bêtes. Le tout a été saisi-gagé, ainsi qu'un cheval. Mais qu'étaient devenus, et la petite Clara qui, dès sa plus tendre enfance, présentait la nourriture au terrible lion d'Afrique et entrant sans danger dans sa cage, où elle s'entretenait, pendant des heures entières, très familièrement avec ce superbe animal, et la géante arabe, revêtue de son riche costume, et le sauvage apprivoisé qui était chargé de la parade? On ne put d'abord retrouver leurs traces. Cependant Valette, qui sentait le besoin de garnir de nouveau sa

ment n'a rien statué quant à la légalité de la transaction du 21 mars 1839;

« Attendu qu'il est articulé par Moreau que des à-comptes ont été par lui payés à Legrip; que ceux qu'il justifiera avoir payés devront venir en déduction du prix de la charge, mais qu'il est nécessaire qu'il soit procédé à un compte régulier en justice, ces à-comptes n'étant pas reconnus par Legrip;

« Déclare Legrip mal fondé dans sa demande en exécution de la transaction du 21 mars 1833, ou en paiement de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts pour lui en tenir lieu; ordonne que le prix de la charge de garde de commerce acquise de Legrip par Moreau est et demeure fixé à la somme de 28,000 francs;

« M. Legrip a interjeté appel. M<sup>e</sup> Dupin, son avocat, s'est exprimé en ces termes :

« S'il est une chose plus affligeante que l'abus lui-même, c'est sans doute la répression de l'abus par l'arbitraire et en dehors de la loi. On a paru croire que le droit de transmission des offices, conféré aux titulaires, était le principe de certaines stipulations excessives, et dont les conséquences pouvaient blesser les intérêts des justiciables. Il est au moins douteux qu'il en soit ainsi; et la surveillance, appliquée aux actes des officiers ministériels, suffit à toutes les exigences. Avant tout, la légalité; et l'excès le plus fâcheux, c'est d'y substituer des mesures qui y sont contraires.

« La loi du 28 avril 1816 a permis aux avoués, greffiers, notaires et autres officiers ministériels, en compensation de l'augmentation de cautionnement qu'elle exigeait, de présenter leurs successeurs, et de traiter de leurs offices, pourvu que les successeurs remplissent les conditions prescrites par les lois. Ces conditions n'étaient autres que la qualité de licencié et le temps de stage, suivant les diverses professions. Une loi postérieure devait régler le droit de présentation, d'où résultait un véritable droit de propriété.

« La circulaire de M. le garde-des-sceaux Pasquier, de 1817, eut pour objet d'expliquer aux procureurs-généraux que la loi de 1816 n'était pas motivée sur le dessein de rétablir la vénalité des charges, mais d'établir une surveillance à l'égard des traités et du prix. Ainsi la loi ne mettait aucune limitation, et le pouvoir ministériel jugeait à propos de limiter le droit. Le garde-des-sceaux exprimait aussi que certains offices, dépourvus de clientèle, tels que ceux des greffiers, n'étaient pas susceptibles, quant au prix, de déterminations variables, comme les autres charges, et que le double du cautionnement serait suffisant pour le prix de celles des greffiers.

« Qu'est-il arrivé de cette circulaire? La Cour royale de Paris a la première décidé, par un arrêt rendu sous la présidence de M. Agier, en 1820, qu'elle n'était point obligatoire pour les Tribunaux, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, qui s'appliquait précisément à la transmission d'un office de greffier, pour lequel la circulaire indiquait une exception.

« Les parquets n'en ont pas moins continué à exiger la production des traités, pour en contrôler les prix : à l'égard du serment exigé dans l'origine sur la sincérité du prix porté dans les actes, il est tombé en désuétude. Mais quant à l'exigence relative au contrôle du prix, les arrêts, parmi lesquels un arrêt de Toulouse, sur la transmission d'une charge d'huissier, ont continué de mettre à l'écart la circulaire de 1817; d'autre part, à un pouvoir de fait illégal on opposa une résistance légale en signant un traité secret, qui ne cessait pas d'être valable.

« Maintenant, à l'égard de l'espèce particulière, il est remarquable qu'une transaction avait eu lieu entre Moreau et Legrip, portant diminution sur le prix primitif, et conséquemment aujourd'hui il ne s'agit plus que de savoir si cette transaction, dont l'exécution a été ordonnée par jugement contradictoire, ne doit pas continuer d'être exécutée. Or, ne s'agit-il pas ici, comme dans l'affaire Poisson, jugée par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, le 31 janvier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> février), d'une obligation naturelle qui, après l'exécution, interdit toute demande en répétition. Nous invoquons le principe de cet arrêt Poisson, avec d'autant plus de raison, que c'est provoquer M. Moreau à un acte d'honnêteté en réclamant l'accomplissement de son obligation, que le prix fixé par la transaction est évidemment dans de justes limites, et qu'enfin il s'agit ici de l'intérêt d'un père de famille et d'enfants mineurs. L'imputation des sommes reçues à compte par Moreau devra donc être faite sur le prix du traité secret. Bien que ce prix soit plus élevé que celui du premier traité, il faut rappeler que Legrip était dans sa corporation placé bien au-dessus de tous ses confrères, quant aux produits de sa charge : « Tant vaut l'homme, tant vaut la terre, » et Legrip se levait dès l'aurore, lorsqu'il ne passait pas les nuits, pour l'accomplissement de ses difficiles fonctions. Aussi son étude prospérait, et les produits, justifiés par les registres, ont été plus d'une fois de 50,000 francs par an.

« M<sup>e</sup> Landrin s'est présenté pour M. Moreau. L'objection de M. Legrip, a-t-il dit, repose sur le droit de préférence, sur ce point, couronné de succès : Charles est renvoyé acquitté. Louis est condamné à une année d'emprisonnement. Charles paraît plus touché du malheur de son frère que de la joie d'échapper à la peine qui le menaçait.

— Le brave Delhomme, caporal invalide, revenait de la barrière de Sèvres, avec un de ses vieux amis, Jean-Louis Rousseau. Rousseau est cocher dans une maison opulente; mais il a été soldat, et lorsque ses chevaux peuvent se passer de lui, lui de ses chevaux, son premier bonheur, sa première idée est d'aller chercher aux Invalides son vieux caporal Delhomme, pour vider ensemble quelques canons au souvenir de leurs glorieuses campagnes. Hier donc, les deux amis avaient honnêtement bu dans un des nombreux cabarets de la barrière de Sèvres, et revenaient bras dessus, bras dessous devisant joyeusement et riant peut-être à d'érotiques souvenirs, lorsque Rousseau se prit à dire à Delhomme : « Ah ça? vieux! tu as là sur la tête un satané bonnet de police que je ne peux pas digérer; il y a plus de vingt-cinq ans que je te le vois; au premier argent qui me viendra, au lieu de te régaler d'une quantité plus ou moins prolongée de verres de vin, je t'en achète un tout neuf, foi de volontaire de la fédération! — Entends, suffit, répond l'invalide; mais, vois-tu, Rousseau, tu me donnerais un bonnet de police de maréchal de France ou de capitaine d'habillement, que je ne quitterais pas ce camarade-là. — Oh! là! oh! là, la! répliqua Rousseau, est-ce un conte renouvelé des pyramides d'Égypte, ou rapporté par les conscrits d'Alger et de Mascara, que tu me fais là? — Aussi vrai que Dieu

sacre les mêmes principes, affaire Girard, Tessier et Simonneau.

« Telles sont, dit en terminant l'avocat, les réflexions que je devais à la Cour; elles ne sont pas nouvelles, et si on s'est plaint des menaces faites par le nouveau pouvoir à des droits acquis, nous devons dire qu'il y a eu de sa part, quels que soient d'ailleurs les actes et les formes, une haute intention de moralité qui se retrouvera dans la décision de la Cour.

« M<sup>e</sup> Charles Ledru, au nom du tuteur des mineurs Legrip, intervenant, reprend les mêmes conclusions que M<sup>e</sup> Dupin.

« M. Pécourt, avocat-général, pense que les précautions introduites dans l'admission des successeurs aux offices ministériels sont dans l'intérêt de ces successeurs comme dans ceux des justiciables, et ont pour objet d'empêcher que l'autorité ne soit trompée. A la vérité, la loi promise par celle de 1816 pour le règlement du droit de présentation n'est point encore rendue; mais cette promesse n'enlève point à l'administration la faculté de prendre les mesures d'ordre public nécessaires pour assurer la sincérité des conventions qui accompagnent le droit de présentation, sincérité d'où découle l'exercice loyal des offices. Ces principes démontrent suffisamment la nullité, non seulement du traité originaire et secret qui, de 28,000 francs, somme déclarée à l'administration, portait le prix de la charge à 110,000 francs, mais aussi de la transaction qui a suivi. A l'égard de l'imputation, M. l'avocat-général établit qu'elle ne peut avoir lieu que sur le seul prix maintenu comme sincère et véritable.

« Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, en ce qui touche l'appel de Legrip ;  
« Considérant que la nomination aux offices a toujours été à la libre et entière disposition du gouvernement qui ne les a créés que dans un but d'utilité publique, pour la sûreté des transactions entre les citoyens, et pour la bonne administration de la justice ;

« Que la seule exception à ce droit exclusif de nomination a été apportée par la loi du 28 avril 1816, qui a permis aux titulaires de certains offices de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi ;

« Qu'il résulte de cet disposition que le gouvernement, au lieu de nommer aux offices de son propre mouvement, permet aux titulaires de traiter de leur clientèle avec des successeurs qu'ils présentent; mais que la loi n'a entendu ni faire des offices une propriété dont les titulaires pussent disposer à leur gré, ni rien enlever au gouvernement du droit qu'il a soit de refuser les successeurs, soit de surveiller la transmission des offices, comme il le faisait auparavant ;

« Que c'est pour continuer d'exercer ce droit de surveillance, qui est en même temps un devoir, que le gouvernement prend les mesures et donne les instructions qu'il juge nécessaires, et que ces mesures, prescrites pour assurer l'exécution des lois, sont obligatoires pour les titulaires des offices, comme pour les magistrats chargés de leur application ;

« Considérant que la plus efficace de ces mesures est l'obligation imposée aux titulaires de soumettre leurs traités aux chambres de discipline et aux Tribunaux, afin de s'assurer que le prix de la cession est dans une juste proportion avec le produit de l'office, et pour que les successeurs ne se trouvent pas dans l'alternative de manquer à leurs engagements, ou d'abuser de leur position envers ceux que la loi oblige de recourir à leur ministère ;

« Que c'est en considération et sous la foi de ces traités, approuvés par l'autorité, et dont la sincérité est affirmée par les parties, que la nomination est accordée; qu'ainsi ils forment avec le gouvernement lui-même un contrat dont la stricte exécution intéresse essentiellement l'ordre public ;

« Qu'il résulte de là que toute convention entre les parties, de nature à porter atteinte aux traités, et dont la connaissance a été dérobée à l'autorité, est nulle, comme contraire à l'ordre public ;

« En ce qui touche la prétendue transaction entre Legrip et Moreau,

« Considérant que si le premier traité secret a été remplacé par un second traité moins onéreux, mais stipulant encore un prix bien supérieur au traité remis à l'autorité, ce second traité, tout en prouvant l'exagération du premier, n'a fait que placer les parties dans le même état que si le premier n'eût pas existé, et par conséquent ne change rien à l'application des principes posés ci-dessus ;

« En ce qui touche la demande de Legrip, tendant à ce que les sommes payées par Moreau soient imputées sur l'excédant du traité de 28,000 fr. ;

« Considérant que si les sommes payées volontairement au-delà du prix d'un traité, ne peuvent pas être répétées, parce que ce paiement est l'exécution d'une obligation naturelle dont on ne saurait plus être déchargé, il n'en est pas de même des sommes payées par à-compte sur un traité qui est annulé pour être remplacé par un autre qui est moins onéreux; que dans ce cas les sommes payées à

collection des *Classiques Lefèvre*, publiée en 75 volumes, en forme les tomes 49 et 50. Prix, brochés et satinés, 10 fr.

— Nous avons prédit un brillant succès au dernier livre de M. Capesigue, *L'EUROPE PENDANT LE CONSULAT ET L'EMPIRE DE NAPOLEON*; les nombreux admirateurs de sa manière vive et hardie se sont chargés de confirmer nos prévisions. La première livraison est de nouveau sous presse et la deuxième (tomes 3 et 4) presque entièrement tirée, sera mise en vente du 20 au 25 février.

— On ne saurait choisir un moment plus opportun pour publier une histoire de l'Algérie; les événements militaires dont l'Afrique va devenir le théâtre préoccupent tous les esprits, et la campagne qui se prépare doit agrandir et assurer nos conquêtes. Le libraire Furne promet très prochainement les premières livraisons de l'*Algérie ancienne et moderne*, livre curieux qu'il enrichira de nombreuses gravures exécutées par MM. Rouargue frères, d'après des dessins faits récemment en Afrique. Il est hors de doute que cet ouvrage, où tant de choses nouvelles à nos yeux apparaîtront à la fois, où le récit par un dramatique intérêt, les mœurs par leur étrangeté, éveilleront constamment l'attention des lecteurs, n'obtienne en France un très grand succès.

— Le grand succès de l'*Omnium musical* s'explique par l'immense avantage qu'il y a pour les amateurs de provinces d'avoir rencontré un artiste aussi expérimenté et d'un goût aussi sûr que M. Romagnesi pour le choix de la musique vocale ou instrumentale dont ils peuvent avoir besoin.

— Le platine, ce métal précieux pour la chimie, est aussi d'un grand avantage dans les arts, moins encore parce qu'il est infusible qu'inattaquable par les acides. Dans l'intérêt des personnes auxquelles le platine serait utile, nous citerons MM. Chapuis et Moria comme s'occupant spécialement depuis longtemps de la manipulation de ce métal, qu'ils peuvent fournir à des états différens. (Voir aux Annonces.)

Il paraît une Livraison par semaine. LA La première Livraison a paru le 20 Janvier 1840.

# TRIBUNE FRANÇAISE,

CHOIX DES DISCOURS ET DES RAPPORTS LES PLUS REMARQUABLES  
PRONONCÉS DANS NOS ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES,  
DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1840.

Avec une Appréciation philosophique des Travaux de chacune des Législatures, le Résumé des discussions les plus importantes, et des Notices biographiques sur les principaux Orateurs dont les Discours seront reproduits dans cet Ouvrage.

Publié par MM. AUGUSTE AMIC ET ÉTIENNE MOUTTET.

On souscrit, à Paris, AUX BUREAUX DE LA TRIBUNE FRANÇAISE, 16, Rue des Quatre-Fils (Marais), ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

90 livraisons De 2 feuilles (matière de 5 feuilles in-8° ord., papier Jésus, satiné). 50 c. LA LIVRAISON.

4 volumes Grand in-8° à deux colonnes (caractère petit-romain neut). 45 fr. L'OUVRAGE COMPLET.

Les Souscripteurs des départements recevront, FRANCO, l'Ouvrage, volume par volume, contre remboursement.

JUSTE BOURMANCÉ, éditeur, place du Palais-Royal, 241.

## LA CORRECTIONNELLE, PETITES CAUSES CÉLÈBRES,

Texte sous la direction de M. Jules MORÈRE; dessin par GAVARNI.

Prix : TROIS SOUS la livraison pour Paris; par la poste, 50 livraisons, 12 francs.

AVIS. L'éditeur s'empresse de prévenir MM. les souscripteurs auxquels on n'avait pu remettre les 19 premières livraisons, qu'il vient de faire faire une nouvelle édition de chacune de ces livraisons, au nombre de 4,000 exemplaires, avec des changements et des corrections. Il les prie donc de vouloir bien faire retirer leur exemplaire le plus tôt possible, car il ne pourrait pas prendre l'engagement de compléter plus tard leur collection.

EN VENTE LA 37<sup>e</sup> LIVRAISON. — On souscrit chez l'éditeur et aux dépôts des publications pittoresques.

## COMPAGNIE FRANCO-MEXICAINE.

Départ du 1<sup>er</sup> mars. — L'ARAGO, capitaine BEAUPOIL.

Cette Compagnie, dont le but est l'exploitation agricole, commerciale et industrielle des vastes terrains qu'elle possède au Mexique, dans le département de la Vera-Cruz, présente des avantages assez considérables aux personnes qui se rendent sur ses établissements. Un service régulier, desservi par cinq navires, leur assure des communications fréquentes avec la France.

S'adresser à l'Administration, rue Saint-Lazare, 35.

## Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur toute la France, et dans les départements les plus éloignés, ont été constatées par des médecins et des hommes de lettres, et ont été publiées dans les journaux les plus renommés.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

## BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834 et 1839.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Buret frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

## OMNIUM MUSICAL.

Musique vocale et instrumentale, choisie par M. Romagnesi chez tous les éditeurs de Paris, selon le goût et la volonté de chaque abonné, qui, d'après les indications qu'il donne sur la nature et sur l'étendue de sa voix, ou sur l'instrument qu'il cultive, reçoit cette musique franco, aux conditions suivantes : 24 romances, chansonnettes, nocturnes, facéties de Loisa Puget, Masini, etc. Par an : 20 fr. avec piano; 10 fr. avec guitare. Les romances choisies pour les jeunes personnes leur parviennent sous le titre de *l'Abeille musicale*.

Un air ou duo d'opéra par mois. Prix annuel : 25 fr. piano; 13 fr. guitare.

Un quadrille chaque mois avec piano ou en quintette, pour l'année : 25 fr.

Un ou plusieurs morceaux de musique instrumentale par mois, mais dont le prix marqué total pour l'année sera de 86 fr. au moins; par an : 36 fr.

On souscrit, à Paris, chez M. Romagnesi, rue Richelieu, 8. (Affranchir.)

GUYOT ET SCRIBE, 37, r. N.-des-Pet.-Champs. 1 FORT VOL. IN-8°, Prix : 8 francs.

## TRAITE DE L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, Par M. DE CAUDAVERNE, Juge, et M. THERY, Avocat.

Contenant : 1<sup>o</sup> la Théorie expliquée de l'expropriation forcée; 2<sup>o</sup> la Législation complète; 3<sup>o</sup> un Formulaire étendu; 4<sup>o</sup> un Tarif des actes. — Ce volume est un Manuel complet, un Guide pratique en cette matière toute nouvelle, utile aux Magistrats, Préfets, Maires, Officiers publics, Propriétaires, Fermiers, etc.

RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.)

## LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.

GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CASSSE D'ÉPARGNE. PRIS PAR LES ASSURÉS AUX MÊMES, EN LEUR NOM.

### CLASSE 1839-1840-41-42, etc.

La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance : 60 fr., 300 fr., 200 fr. de remise selon le mode d'assurance adopté.

Remplacements au corps. — Facilités pour les paiements.

## AFFINAGE DE PLATINE.

CHAPUIS et MORIN, rue Coquillière, 27.

On fabrique dans leur établissement les vases en platine pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des matières d'or et d'argent, les creusets, capsules, bouloirs et tous ustensiles d'art et de chimie, fils et plaques, etc., etc.

On expédie en France et à l'étranger. (Ecrire.)

### Annouces légales.

Vente de fonds de commerce d'épicerie. Par acte sous seing, en date du 25 janvier 1840, enregistré le 13 février suivant, le sieur Legouy a vendu à Mme Auelert son fonds d'épicerie, qu'il exploitait rue du Ménilmontant, 3.

### Ventes immobilières.

Adjudication sur licitation amiable (étrangers admis), en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Baget, notaire à Neuville-la-Charité (Seine-et-Oise), le dimanche 1<sup>er</sup> mars 1840, à midi précis, De la FERME dite du Jardin, communes de Limours et Gomet-la-ville, canton de Limours (Seine-et-Oise); cette ferme sera divisée en deux lots. Le 1<sup>er</sup> lot composé de 25 hectares 22 ares 67 centiares de terre labourable en 24 pièces, et d'un revenu net de 1,500 fr. Mise à prix : 42,000 fr. Et le 2<sup>e</sup> lot composé de 1<sup>o</sup> des bâtiments, cour, jardin et clos, le tout contenant 1 hectare 52 ares 10 centiares; 2<sup>o</sup> et de 37 hectares 89 à 75 centiares de terres et prés en 19 pièces, est d'un revenu net de 3,700 fr. Mise à prix : 100,000 fr. Le bail a encore plusieurs années à courir. — S'adresser, pour voir la ferme, à M. Duval qui l'exploite, et pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Baget, notaire.

Mines de la Haute-Loire.

MM. les actionnaires des houillères de la Haute-Loire sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le vendredi 28 février dans le local des Deux-Frères, rue de Provence, 63, cité d'Antin, 31, à 6 heures, pour 7 heures du soir.

MM. les actionnaires de la compagnie des Bateaux remorqueurs accablés de la Basse-Seine, sous la raison Regnard et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour entendre le rapport du gérant provisoire, le 22 février courant, dix heures du matin, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 36, maison Goupy.

## REPLACEMENT

### ASSURANCE MILITAIRE.

rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, 222 MBL X. de LA SALLE et C<sup>e</sup>.

N. 71. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

BOHAIRE, libr., boulevard Italien, 10.

## TRAITE COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES

Des DARTRES et AFFECTIONS DE LA PEAU. — Etude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure, Description des préservatifs, moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement les écoulements et toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans les répercuter et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état actuel dans Paris; par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur médecin, de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages, et 20 sujets gravés. Prix : 6 fr. Consultations gratuites par correspondance. — Chez l'auteur, rue Richer, 6 bis, à Paris.

## SOINS DE LA BOUCHE.

Traité d'hygiène, ou conseils pour prévenir et guérir toutes les affections des dents et des gencives, par le docteur DALIBON. Prix : 1 fr. Chez M. BOHAIRE, libraire, boulevard Italien, 10.

## ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1839.

ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineé, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17.

D'un procès-verbal en date, à Paris, du 3 février 1840, enregistré, contenant la délibération des actionnaires de la société formée suivant acte reçu par Laustallier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1837, convoqués régulièrement et réunis en assemblée générale extraordinaire, ladite société ayant pour objet l'exploitation de la manufacture de toiles peintes, et autre tissus imprimés de Bièvre, arrondissement de Versailles, et pour raison sociale DOLFUS, BAUMGARTEN et C<sup>e</sup>;

Il résulte que ladite société a été dissoute à compter du 3 février 1840, MM. Médard, Baumgarten, demeurant à Bièvre, et Jean Baptiste-Louis-Honoré Jemmy-Cesbron, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24, ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs accordés par la loi et les usages commerciaux, et avec toutes autorisations énoncées audit procès-verbal.

Pour extrait conforme dressé par M<sup>e</sup> Schayé, agréé, mandataire spécial, aux termes du pouvoir à lui conféré par ledit procès-verbal.

Signé : SCHAYÉ.

tissus fil, fil et coton qui leur paraissent convenables.

La durée de la société a été fixée à cinq années, qui commenceront à courir du 15 février 1840.

Il a été dit que le siège de la société serait établi à Paris, rue Richelieu, 8.

Que la raison sociale serait LAURANS et DUS-SAUT, et que chacun des associés aurait le droit de faire usage de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Que chacun des associés apportait son industrie.

Pour extrait :

D'un acte sous signatures privées en date du 8 février 1840, enregistré à Paris, le 10 du même mois, fol. 37 v., c. 3, par Chambert, qui a reçu pour droit 7 fr. 60 c., dixième compis;

Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Tanneguy-Frères-Auguste DELIGNEROLLES, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5 et M. Jean-Réazar Florentin-David DUMUTEL, demeurant à St-Marcoff-de-Lille (Manche), suivant acte sous signatures privées du 10 mai 1837 enregistré par Chambert, le 11 du même mois fol. 44 r. c. 1 et 2, aux droits de 5 fr. 50 c., sous la raison sociale T. DELIGNEROLLES et C<sup>e</sup>, ayant pour objet le commerce de soleries en gros exploités à Paris, susdite rue des Fossés-Montmartre, 5, est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> février 1840, du consentement des parties, qui feront conjointement la liquidation de la société.

Pour extrait, T. DELIGNEROLLES, DUMUTEL.

### Tribunal de commerce.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BEAUMONT, marchand de vins traiteur à Courbevoie, place de la commune; nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N. 1351).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VERMET, marchand grainetier, barrière Fontainebleau, 44, le 19 février à 2 heures (N. 1331);

Du sieur DELABROUSSE, marchand de nouveautés, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8, le 21 février à 12 heures (N. 1339);

Du sieur BOUCHARD, marchand de vins, rue des Ecrivains, n. 9, le 21 février à 1 heure (N. 1350);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-

mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COULOMBU, ancien distillateur, à Bercy, Grande-Rue, 70, le 20 février à 2 heures (N. 995);

Du sieur ROUSSEAU, fabricant d'articles de voyage, rue Saint-Denis, 237, le 21 février à 1 heure (N. 1227);

Du sieur PROTTE, fabricant de gants, rue Neuve-des-Petits-Champs, 3, le 21 février à 3 heures (N. 1213);

Du sieur HOUZÉ, marchand de merceries, passage Vendôme, 25, le 21 février à 3 heures (N. 6063);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur THIVILLON, fabricant et fondeur de chapeaux, rue des Récollets, 16, le 19 février à 2 heures précises (N. 862);

Des sieurs OUTREQUIN, DE BALZAG et C<sup>e</sup>, fabricants de bonnettes, rue Quincampoix, 19, le 20 février à 12 heures (N. 1067);

Des sieurs ALLET et C<sup>e</sup>, négociants, rue de Bondy, 36, le 21 février à 12 heures (N. 9741);

Du sieur RADAT, ancien négociant, tant en son nom personnel que comme ancien membre de la société Allet et C<sup>e</sup>, demeurant ledit sieur Radat rue Saint-Sébastien, 20, le 21 février à 12 heures (N. 717);

Du sieur DARRICARRÈRE, négociant, boulevard des Italiens, 29, tant en son nom personnel que comme membre de la société Allet et C<sup>e</sup>, le 21 février à 12 heures (N. 230);

Du sieur TEXIER, négociant, rue Nve-Montmorency, tant en son nom personnel que comme ancien membre de la société Allet et C<sup>e</sup>, le 21 février à 12 heures (N. 437);

Du sieur GODARD, horloger-bijoutier, rue St-Honoré, 8, le 21 février à 1 heure (N. 143);

Du sieur GUYET et femme, épiciers, avenue de la Motte-Piquet, 19, le 21 février à 2 heures et demie (N. 1201);

Du sieur CHALET, lampiste, rue Thévenot, 17, le 21 février, à 3 heures. (N. 1168);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEGEROT, marchand de vins, rue Saint-Honoré, n. 109, le 21 février, à 10 heures (N. 447);

Du sieur ABOUT, ancien négociant, tant en

son nom personnel que comme ancien directeur du journal le Spectateur, boulevard Poissonnière, 23, le 21 février à 10 heures (N. 1118);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 2 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve WOLLSCHLAGER, marchande de modes, rue Richelieu, 67, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic de la faillite (N. 1303);

Du sieur BAUSSET, maître menuisier, rue Saint-Honoré, 340, entre les mains de M. Henrionnet, rue Laflitte, 20, syndic de la faillite (N. 1306);

Du sieur DUBU fils, marchand de soleries, rue des Prouvaires, 18, entre les mains de MM. Batarel, rue de Cléry, 10, et Mullot, rue Hauteville, 26, syndics de la faillite (N. 1310);

Du sieur AMAN, marchand de vins, rue de Lacuée, 4, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N. 129);

Du sieur THEROUDE, marchand de jouets, rue Saint-Denis, 217, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N. 1296);

Du sieur CHAPUIS, chef d'institution, faubourg Poissonnière, 105 bis, entre les mains de M. Thiebault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N. 1297);

Du sieur LEGER, marchand tapissier, quai des Orfèvres, 16, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43; Stolz, rue Saint-Honoré, 67, syndics de la faillite (N. 1293);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 9778. — MM. les créanciers du sieur STOLLE, fabricant de vinaigre, rue des Marais-saint-Martin, n. 161, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 21 mars dernier le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

N. 4185. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TABOULE, épicier, rue Saint-Honoré, 183, sont invités à se rendre le 21 février courant, à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement du sieur Allez, syndic définitif décédé.

D'un exploit du ministère de Delépine, huissier à Paris, en date du 14 février 1840.

Il appert que :

Une demande a été formée par M. DAGNEAUX, gérant de la société des bateaux à vapeur de St-Valéry, contre les actionnaires signataires des délibérations du 5 février courant. Cette demande qui sera portée à l'audience du Tribunal de commerce de Paris, le jeudi 20 février présent mois, a pour but d'obtenir le renvoi devant arbitres-juges à l'effet de faire prononcer la nullité de ces délibérations comme étant préjudiciables à la société. Il sera loisible à MM. les actionnaires inconnus du gérant d'intervenir dans cette instance,

Signé : SCHAYÉ.

D'un acte sous signature privée, en date du 3 février 1840, enregistré;

Il appert que la société formée entre M. Polycarpe ENOUT et M. Hippolyte BUGNOT pour le commerce de tissus de laine et commission, sous la raison P. ENOUT et comp.

Est et demeure dissoute d'un commun accord accordé à partir du 1<sup>er</sup> février 1840,

Que M. P. Enout est nommé liquidateur.

DUCROQUET.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 février 1840, enregistré à Paris, le même jour, folio 37, recto, cases 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris;

Il a été formé entre :

1<sup>o</sup> M. Jules DUSSAUT, demeurant à Paris, rue Richelieu, 8;

2<sup>o</sup> Et M. Adolphe LAURANS, demeurant mêmes rue et numéro,

Une société en nom collectif pour l'acquisition et la vente en détail de la rouennerie, toilerie, indienne, nouveautés, etc., etc., et autres articles

REPLACEMENT

### ASSURANCE MILITAIRE.

rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, 222 MBL X. de LA SALLE et C<sup>e</sup>.

N. 71. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

### ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1839.

ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineé, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

### ASSEMBLÉES DU LUNDI 17 FÉVRIER.

Dix heures : Morichar aîné, fabricant de colcravates, défil., — Villy, bottier, synd. — Pimpeury, entr. de transports, id.

Une heure : Marlier, libraire, synd. — Poulvry et femme, lui anc. md boucher, tenant hôtel garni, id. — Guillot et femme, lui limonadier, vér. — Desforges et C<sup>e</sup>, libraires-éditeurs, c.él. — Vallade et femme, anciens épiciers, id. — Moreau, charpentier, id. — Dorange fils, nég. en vins, conc.

Trois heures : Barillon et C<sup>e</sup>, négociants, rempl. de caissier.

### DÉCÈS DU 13 FÉVRIER.

M. Benard, passage Sainte-Marie, 10. — M. Leppege, rue de Miromesnil, 20. — Mme veuve Durand, galerie Montpensier, 37 et 38. — Mme Bellissaire, rue Richelieu, 164. — Mme Micheau, passage des Petits-Frères, 7. — Mme veuve Rombault, rue Saint-Joseph, 26. — Mme veuve Herbel, rue Jean-Beaupère, 10. — M. Guillaume, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — M. Pesquet, rue Aumaire, 9. — Mlle Lefebvre, rue St-Denis, 376. — M. Debray, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45. — Mme Liboz, rue du Haut-Moulin, 9. — Mme Coutard, rue de l'Hôtel-de-Ville, 126. — M. Gerard, rue de Condé, 14. — M. Humbert, rue Serpente, 7. — M. Terrien, rue Cassette, 35. — M. Beck, rue des Noyers, 30. — Mme de France, rue d'Asstorg, 55.

### BOURSE DU 15 FÉVRIER.

A VERME.	1 <sup>er</sup> a. pl. ht.	pl. bas	1 <sup>er</sup> a.
5 0/0 comptant...	112 95	113	113
— Fin courant...	113	113	113
3 0/0 comptant...	81 85	81 95	81 95
— Fin courant...	81 90	82	82
R. de Nap. compt.	103 80	103 85	103 85
— Fin courant...	103 95	104	104

Act. de la Banq. 3190 — Empr. romain. 163 7/8  
Obl. de la Ville. 1272 50 — dett. act. 27 1/4  
Caisse de la Bourse. 1457 50 Esp. — diff. 6 7/8  
— Ditto..... — — — — — 71 40  
4 CARRONX..... 1275 — — — — — 103 1/8  
Caisse hypoth. 788 75 Belgiq. 5 0/0..... 957 50  
St-Germ..... 652 50 — — — — — 1155  
Vers., droite 550 — — — — — 23 1/4  
— gauche 383 — — — — — 527 50  
P. à la mer. — — — — — 357 50  
Chemins de fer. — — — — — 357 50